

La convention collective du secteur des assurances est-elle toujours d'actualité en 2025 ?

Réponse courte

Oui, la **convention collective du secteur des assurances** est pleinement en vigueur en 2025. Une **nouvelle convention** a été signée en **juin 2024** entre l'ACA (Association des Compagnies d'Assurances et de réassurance) et les syndicats (ALEBA, LCGB, OGBL) pour la période du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

Cette convention s'applique obligatoirement à toutes les entreprises d'assurance membres de l'ACA et leurs salariés travaillant de façon permanente au Luxembourg. Selon l'article 2 de la convention, elle peut être dénoncée moyennant lettre recommandée au plus tard un mois et au plus tôt trois mois avant son échéance. À défaut de dénonciation, elle sera reconduite tacitement d'année en année conformément à l'article [L.162-10](#) du Code du travail.

Les employeurs du secteur doivent donc continuer à appliquer intégralement toutes les dispositions conventionnelles actuelles jusqu'au 31 décembre 2026, sauf nouvelle négociation.

Définition

Une **convention collective de travail** est un accord écrit conclu entre organisations syndicales de salariés et organisations d'employeurs définissant les conditions de travail applicables dans un secteur ou une entreprise, conformément à l'article [L.161-1](#) du Code du travail luxembourgeois.

La **convention collective du secteur des assurances** est un accord spécifique négocié entre l'ACA et les trois syndicats représentatifs (ALEBA, LCGB, OGBL) depuis 1967. Elle établit l'ensemble des conditions de travail, de rémunération et avantages sociaux applicables aux relations entre les entreprises d'assurance luxembourgeoises membres de l'ACA et leurs salariés.

Champ d'application : Cette convention règle les relations entre les entreprises d'assurance membres de l'ACA et leurs salariés travaillant de façon permanente au Luxembourg, à l'exception des cadres supérieurs tels que définis par l'article [L.162-8](#) du Code du travail.

Questions fréquentes

Comment la convention collective peut-elle être dénoncée avant 2026 ?

La convention peut être dénoncée moyennant lettre recommandée au plus tard un mois et au plus tôt trois mois avant son échéance du 31 décembre 2026. Toute dénonciation doit être adressée sans délai à l'ITM et au ministre. À défaut de dénonciation dans ces délais, elle sera reconduite tacitement d'année en année conformément à l'article [L.162-10](#) du Code du travail.

La convention collective du secteur des assurances est-elle encore applicable en 2025 ?

Oui, la convention collective du secteur des assurances est pleinement en vigueur en 2025. Une nouvelle convention a été signée en juin 2024 entre l'ACA et les syndicats (ALEBA, LCGB, OGBL) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026. Elle s'applique obligatoirement à toutes les entreprises d'assurance membres de l'ACA et leurs salariés travaillant de façon permanente au Luxembourg.

Quelles entreprises sont concernées par la convention collective des assurances ?

La convention collective s'applique aux entreprises d'assurance membres de l'ACA (Association des Compagnies d'Assurances et de réassurance) et leurs salariés travaillant de façon permanente au Luxembourg. Elle exclut les cadres supérieurs tels que définis par l'article L.162-8 du Code du travail. Cette convention n'est pas d'obligation générale mais couvre la quasi-totalité du secteur.

Quelles sont les principales nouveautés de la convention collective 2024-2026 ?

La nouvelle convention 2024-2026 introduit plusieurs nouveautés : une prime exceptionnelle d'attractivité de 1.300€ versée en trois fois sur 2024, 2025 et 2026, un rehaussement des barèmes salariaux de départ, l'adaptation des seuils salariaux, et l'ajout de 2 heures de crédit formation pour la santé au travail et les risques psychosociaux.

Conditions d'exercice

Pour être applicable, la convention collective doit respecter les conditions légales suivantes :

Conditions de validité :

- Conclusion entre parties habilitées à négocier (syndicats représentatifs et organisation patronale)
- Dépôt légal à l'**Inspection du Travail et des Mines (ITM)** conformément à l'article [L.162-5](#)
- Publication après acceptation ministérielle
- Respect de la durée légale (6 mois minimum, 3 ans maximum selon l'article [L.162-9](#))

Prorogation et dénonciation : La convention peut être dénoncée conformément à l'article [L.162-10](#) du Code du travail :

- **Préavis** : Au plus tard 1 mois et au plus tôt 3 mois avant l'échéance (article 2 de la CCT)
- **Reconduction tacite** : À défaut de dénonciation, la convention est reconduite à titre de convention à durée indéterminée
- **Copie obligatoire** : Toute dénonciation doit être adressée sans délai à l'[ITM](#) et au ministre

Particularité : Cette convention n'est **pas d'obligation générale**. Elle s'applique uniquement aux entreprises membres de l'ACA, mais couvre la quasi-totalité du secteur.

Modalités pratiques

Obligations actuelles des employeurs (convention 2024-2026) :

1. **Application intégrale** : Appliquer toutes les dispositions conventionnelles sans exception

2. **Maintien des avantages** :

- Grilles de salaires et classifications mises à jour
- Prime de conjoncture annuelle
- Prime exceptionnelle d'attractivité de 1.300€ (versée en 3 fois sur 2024, 2025, 2026)
- Rehaussement des barèmes salariaux de départ
- Adaptation des seuils salariaux

3. **Respect des procédures** :

- Procédures disciplinaires conventionnelles
- Délais de préavis spécifiques
- Régime de congés étendu
- Obligations en matière de formation (2 heures crédit pour santé au travail et risques psychosociaux)

4. **Information des salariés** :

- Remise de la convention collective à l'embauche (format électronique ou papier)
- Information de la délégation du personnel sur les embauches
- Communication sur les droits conventionnels

5. **Veille juridique** :

- Suivre l'actualité des négociations sectorielles via l'ACA
- Surveiller les éventuelles dénonciations avant l'échéance 2026
- Anticiper les futures négociations

Pratiques et recommandations

Pour les services RH :

- **Former régulièrement** le personnel RH aux dispositions conventionnelles et leurs évolutions
- **Documenter scrupuleusement** l'application des clauses conventionnelles dans les dossiers salariés
- **Vérifier la conformité** des contrats de travail avec les barèmes et procédures conventionnels
- **Anticiper les évolutions** : Les négociations pour la période post-2026 débiteront probablement fin 2025/début 2026

Veille sectorielle :

- Consulter régulièrement le site de l'**ACA** (www.aca.lu) pour les publications et communications
- Participer aux sessions d'information organisées par l'ACA et les syndicats
- Maintenir le contact avec les organisations professionnelles du secteur
- Surveiller les publications de l'**ITM** concernant les conventions collectives

Gestion des cadres supérieurs :

- Identifier clairement les salariés exclus du champ d'application (cadres supérieurs au sens de l'article [L.162-8](#))
- Informer par écrit les salariés concernés des conséquences du passage au statut de cadre supérieur
- Prévoir des conditions contractuelles spécifiques pour cette catégorie

Préparation des futures négociations :

- Analyser l'impact des dispositions actuelles sur l'organisation
- Identifier les points d'amélioration ou d'ajustement nécessaires
- Préparer les éléments de benchmark sectoriel

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Article [L.161-1](#) : Définition et parties à la convention collective
- Article [L.162-5](#) : Dépôt et publicité des conventions collectives
- Article [L.162-8](#) : Champ d'application de la convention collective (exclusion des cadres supérieurs)
- Article [L.162-9](#) : Durée de validité (6 mois minimum, 3 ans maximum)
- Article [L.162-10](#) : Procédure de dénonciation et reconduction tacite
- Article [L.162-11](#) : Obligation de trêve sociale pendant la durée de validité
- Article [L.162-12](#) : Contenu obligatoire des conventions collectives

Conventions collectives successives :

- Convention collective 2021-2023 : Signée en juin 2021, applicable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Convention collective 2024-2026 : Signée en juin 2024, applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 (actuellement en vigueur)

Partenaires sociaux :

- Côté patronal : ACA (Association des Compagnies d'Assurances et de réassurance du Luxembourg)
- Côté syndical : ALEBA, LCGB, OGBL

Sources officielles :

- Site de l'ITM : itm.public.lu (section "Conditions de travail - Conventions collectives")
- Site de l'ACA : www.aca.lu
- Texte intégral disponible auprès des syndicats et de l'ACA

Points d'attention importants :

1. **Pas d'obligation générale** : Cette convention n'a pas été étendue par règlement grand-ducal. Elle s'applique uniquement aux membres de l'ACA, mais couvre de facto la quasi-totalité des entreprises d'assurance au Luxembourg.
2. **Nouvelle convention 2024-2026** : Les employeurs doivent s'assurer d'appliquer les nouvelles dispositions depuis le 1er janvier 2024, notamment :
 - Les nouveaux barèmes salariaux
 - La prime exceptionnelle d'attractivité
 - Les nouveaux crédits de formation
3. **Préparation des futures négociations** : L'échéance de fin 2026 approche. Les entreprises doivent anticiper les discussions qui débiteront probablement courant 2026.
4. **Reconduction tacite** : En l'absence de dénonciation selon les formes prévues, la convention sera automatiquement reconduite à durée indéterminée après le 31 décembre 2026, conformément à l'article L.162-10(3) du Code du travail.
5. **Surveillance des dénonciations** : Les employeurs doivent rester attentifs aux éventuelles dénonciations qui pourraient intervenir entre octobre et décembre 2026 (délai de 1 à 3 mois avant l'échéance).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.